



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen (hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées) pour l'année 2011

**Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Coordonnateur du massif des Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu le rapport en date du 28 février 2001 fait à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 30 avril 2001 du directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au Préfet de la région Midi-Pyrénées approuvant ses propositions ;

Vu le rapport en date du 10 avril 2003 adressé à la ministre de l'écologie et du développement durable par le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées sous-couvert du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 17 juillet 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées actualisant les priorités d'actions du programme ours ;

Vu le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu la lettre de mission de la Secrétaire d'Etat au préfet de région du 24 septembre 2008 ;

Vu l'avis des membres des commissions départementales d'indemnisation de dommages d'ours des départements concernés ou leurs représentants (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er} - Le barème 2011 pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours, joint en annexe, est approuvé sur le massif pyrénéen (hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées).

Article 2 - Ce barème sera reconduit ou actualisé pour 2012, après l'avis des membres des organisations professionnelles agricoles et des associations de protection de la nature et de l'environnement siégeant dans les commissions départementales d'indemnisation des dommages d'ours consultés par les préfets de départements concernés ou leurs représentants (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales).

Article 3 – Une procédure de majoration d'indemnisation est annexée au présent barème. Cette procédure est applicable suite à un dommage gros dégât d'ours sur le massif des Pyrénées.

Article 4 – Les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Toulouse, le 28 AVR 2011
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ